

Commune de Rombas
Département de la Moselle
Arrondissement de Metz-Campagne

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2023

Délibération n° 2023/12/30

Date de la convocation : 8 décembre 2023	La séance débute à 18h00 et se termine à 20h10	Acte exécutoire à compter du : 15 décembre 2023	Affichée en Mairie le : 19 décembre 2023
---	--	---	--

Conseillers élus : 29

Conseillers en fonction : 29

Conseillers présents : 19

Étaient présent(e)s

M. FOURNIER
M. RISSER
Mme WAGNER
M. NOBILE
Mme MACAIGNE
M. MARRELLA
Mme MUHLMANN
M. DUMON

Mme KRAOUCHE
Mme KEUVREUX
Mme COLOMBEY
M. CHARO
M. BARBARAS
Mme DA ROCHA
M. DOLBEAU
Mme INTERRANTE

M. VILLA
Mme STEINBACH
M. IAFRATE arrivé à 18h35

Étaient absent(e)s avec procuration (10)

Mme OUTOMURO procuration à Mme WAGNER
M. SAUDRY procuration à M. RISSER
M. RUPPERT procuration à M. MARRELLA
Mme BENCI procuration à Mme MUHLMANN
Mme BALZER procuration à Mme KEUVREUX
M. IORFIDA procuration à Mme MACAIGNE

Mme MOLINA procuration à M. DOLBEAU
M. PELTIER procuration à M. IAFRATE
Mme GATTO procuration à Mme INTERRANTE
M. BEN-ARIF procuration à M. VILLA

Était absent(e)s excusé(e)s (0)

Secrétaire de séance : M. DOLBEAU

30. Modification du PLU de Rombas pour la non-réalisation d'une évaluation environnementale de la procédure

Le PLU de Rombas a été approuvé lors de la réunion du conseil municipal du 23 janvier 2020. Une 1^{ère} procédure de modification simplifiée du document a été approuvée le 17 décembre 2020. La commune a décidé d'engager une 1^{ème} modification de droit commun de son PLU par arrêté municipal 59/2023 du 4 avril 2023, complété par l'arrêté modificatif n°189/2023 en date du 2 novembre 2023.

Cette procédure est conduite dans le but :

- De supprimer l'emplacement réservé n°13
- De mettre en cohérence les articles règlementant les usages du sol autorisés et interdits en secteurs UA, UB, 1AU et 1AUZ
- D'ajouter formellement l'interdiction des carrières en secteur UX
- De préciser la méthode de calcul de l'emprise au sol maximale des constructions autorisée en secteur UX
- D'alléger la rédaction du règlement écrit en supprimant les mentions redondantes et les erreurs de mise en page
- D'ajouter une ponctuation à l'alinéa 2.2.5. relatif au secteur UA permettant d'en faciliter la lecture
- De simplifier et d'harmoniser les règles applicables aux clôtures
- De simplifier et d'harmoniser les règles applicables à l'isolation des constructions par l'extérieur
- D'assouplir les règles d'implantation pour les constructions du secteur UA en réduisant l'obligation de joindre les deux façades mitoyennes aux unités foncières dont la largeur est inférieure à 10 mètres
- De reformuler la règle applicable pour l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives latérales
- De supprimer l'obligation pour les constructions nouvelles de s'accoler aux pignons en attente dans les secteurs UA et UB
- De supprimer les règles d'implantation entre constructions sur une même unité foncière en secteurs UA et UB
- De supprimer les dispositions limitant la possibilité de s'implanter en taupinière en zone 1AU
- De réévaluer le pourcentage d'urbanisation maximum autorisé par unité foncière en secteurs UA et UB
- De réévaluer le pourcentage minimum d'aménagements en pleine terre par unité foncière en secteurs UA et UB
- De réorganiser le paragraphe relatif aux caractéristiques architecturales des toits en secteur UA
- De remplacer l'autorisation des toits-terrasses et monopentes en secteur UAb par une autorisation à maintenir en l'état en cas de travaux
- De réécrire la règle autorisant les toits-terrasses en secteur UAa pour ne les autoriser que dans la mesure où ils ne sont pas visibles depuis la voie publique
- De supprimer la possibilité de créer un étage attique en secteurs UB et 1AU
- De supprimer les dérogations aux règles de hauteur pour les éléments d'architecture exceptionnels
- De supprimer les critères d'appréciation subjectifs s'agissant de l'insertion des constructions en secteur UB
- D'ajouter une prescription relative au coloris des façades pour les immeubles d'habitation collectifs de la Cité Leclerc
- D'insérer dans les dispositions générales un rappel sur l'obligation de déposer une déclaration préalable pour les clôtures et un permis en cas de démolition
- De supprimer l'obligation de créer des aires de jeux dans le cadre des opérations de plus de 20 logements en zone 1AU

- De reformuler l'autorisation des constructions à usage d'habitation en zone A
- De supprimer la marge de 30 centimètres ajoutée à la cote légale des zones inondables en secteur UA et en zone N

Le décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 précise les cas de modification des PLU (plan local d'urbanisme) et des SCoT (schéma de cohérence territoriale) soumis à évaluation environnementale systématique ou après un examen au cas par cas.

Le décret met en place un dispositif d'examen au cas par cas par la personne publique responsable du document. Elle est l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent en matière de PLU, ou de la commune (art. R. 104-36 du code de l'urbanisme).

Dans ce cadre, la personne publique responsable peut :

- soit décider de réaliser une évaluation environnementale dans les conditions prévues aux articles R. 104-19 à R. 104-27 du code de l'urbanisme ;
- soit décider qu'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire et elle saisit l'autorité environnementale pour avis conforme, dans les conditions prévues aux articles R. 104-34 à R. 104-37 du code de l'urbanisme. Au vu de cet avis conforme, elle prend une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation (R104-33 du code de l'urbanisme).

Un dossier contenant le projet de modification du PLU ainsi que le formulaire de cas par cas a été transmis à la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la région Grand Est.

Le 22 juin 2023, la MRAe Grand Est a rendu sa décision d'examen au cas par cas par un avis favorable à la **non-réalisation d'une évaluation environnementale** pour le projet de modification de droit commun n°1 du PLU. Cette décision précise que **la modification n°1 du Plan local d'urbanisme de Rombas (57) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; et qu'il **n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable (commune de Rombas).

L'Ae attire cependant l'attention de la commune de Rombas sur la nécessité pour le PLU d'être compatible avec le PGRI Rhin-Meuse, qui prévoit l'instauration d'une marge de sécurité de 30 centimètres en zone inondable. Elle recommande ainsi à la Commune de rétablir cette marge dans son projet de modification.

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-39 relatifs à l'évaluation environnementale et ses articles L.153-36 à L.153-48 relatifs aux procédures de modification des plans locaux d'urbanisme ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme ;

Vu l'arrêté municipal en date du 4 avril 2023 prescrivant la modification de droit commun n°1 du PLU ;

Vu la décision n°MRAe2023ACGE70 du 22 juin 2023 de la Mission Régionale de dispense d'évaluation environnementale de la modification de droit commun n°1 du PLU de Rombas valant avis conforme ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à 25 voix « POUR » et 4 abstentions :

- SUIVRA l'avis de l'autorité environnementale de ne pas réaliser d'évaluation environnementale pour le projet de modification de droit commun n°1 du PLU.
- SUIVRA la recommandation de l'autorité environnementale de maintenir la marge de 30 centimètres prévue par le PGRI Rhin-Meuse.

Pour extrait certifié conforme,
Rombas, le 15 décembre 2023

Le Maire,



A blue circular official stamp of the Mayor of Rombas is overlaid on the signature. The stamp contains the text 'Mairie de Rombas' and 'Rhin-Meuse'.

Lionel FOURNIER

Secrétaire de séance,



A blue ink signature of Jonathan Dolbeau.

Jonathan DOLBEAU